

2. Monsieur *Isidore Plaisant* continuera à exercer, jusqu'à cette époque, les fonctions d'administrateur-général de la sûreté publique, avec les attributions qu'il a eues jusqu'ici.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de la justice *ALEX. GENDEBIEN*, le ministre de la guerre *CH. DE BROUCKERE*, le ministre de l'intérieur *F. TIELEMANS*, le ministre des affaires étrangères *SYLVAIN VAN DE WEYER*.

4 MARS 1831. — N. 61. — *Loi provisoire sur les distilleries* <sup>1</sup>. — (Bull. Offic., n. xx.)

Le Congrès national,

Voulant faire droit aux justes et nombreuses réclamations des distillateurs des campagnes et pourvoir immédiatement aux modifications temporaires les plus urgentes qu'exige en ce moment l'état de ces distilleries, jusqu'à ce que le projet soumis dans ce moment au Congrès national sur les distilleries puisse être discuté;

Décète :

Art. 1. Le premier paragraphe de l'art. 4 de l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 17 octobre 1830, est et demeure rapporté et remplacé par le suivant :

Le crédit permanent accordé par l'art. 43 de la loi du 26 août 1822, est abrogé et remplacé par un crédit à termes proportionnels, ainsi qu'il est statué par les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, de l'article 4 de l'arrêté susdit.

2. Les crédits permanens et à termes, dont jouissent actuellement les distillateurs et négocians en gros, seront, à dater de la promulgation du présent décret, convertis en crédits à termes et le débet de leur compte sera arrêté à la même époque; ils y seront pris à charge à raison de douze florins par chaque baril d'eau-de-vie à dix degrés, existant dans leur compte

<sup>1</sup> Présentation par M. Teuwens, le 28 février 1831. Rapport d'une Commission spéciale, par M. Serruys, le 1<sup>er</sup> mars. Discussion et adoption à l'unanimité de 114 membres présens, le 4 mars 1831 (*Un. B.*, nos 134 et 135. *Indépend.* du 6 mars). Cette loi est abrogée par l'art. 53 de la loi du 18 juillet 1833.

Voy. la loi spéciale du 26 août 1822; l'arrêté du 17 octobre 1830, les lois des 19 juillet 1832 et 18 juillet 1833.

de crédit permanent ou à termes, et le débet en devra être apuré par quart de trois en trois mois.

3. Le taux de la décharge des comptes pour les eaux-de-vie transportées à l'étranger, est établi à raison de huit florins en principal par baril, à la force de dix degrés sous la température de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit.

La décharge ne peut avoir lieu qu'à concurrence des termes de crédit non encore échus; elle sera imputée sur les termes les plus éloignés.

4. Les passavants ou tous autres documens ne sont plus requis que pour le territoire de surveillance; les art. 43 et 77 de la loi du 26 août 1822, sont et demeurent par conséquent abrogés.

5. Il sera accordé des passavants aux distillateurs qui se trouvent dans la ligne, à raison de trente pour cent au-dessus de leur prise en charge.

6. Toutes les autres dispositions de l'arrêté prémentionné du 17 octobre dernier, demeurent provisoirement en vigueur.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

4 MARS 1831. — N. 62. — *Décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de Liège* <sup>3</sup>. — (Bull. Offic., n. xx.)

Le Congrès national,

Considérant qu'il est urgent de rétablir dans la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice, séant à Liège, la publicité des débats, la liberté de la défense, l'intervention du ministère public, et les autres garanties dont les justiciables ont été dépourvus par l'arrêté du 19 juillet 1815.

Vu l'art. 96 de la Constitution, qui consacre la publicité des audiences des tribunaux;

Décète :

Art. 1. Jusqu'à l'organisation prochaine de la Cour de cassation décrétée par l'art. 95 de la Con-

<sup>2</sup> Le Bull. Offic. porte d : c'est une faute corrigée par l'erratum placé au n. XXIV.

<sup>3</sup> Présentation par le ministre de la justice, le 4 mars 1831. Discussion et adoption par 115 voix sur 116 votans, à la même séance (*Indépendant* du 6 mars).

Voy. la loi du 4 août 1832, portant institution d'une Cour de cassation à Bruxelles pour tout le royaume.